

Mis en ligne sur le site Internet de la ville de Libourne le 18 septembre 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
PROCÉDURE D'URGENCE
PORTANT INTERDICTION D'HABITER A TITRE TEMPORAIRE
POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1 QUAI DU GÉNÉRAL D'AMADE
APPARTENANT A
MONSIEUR JOEL DAYAN
MADAME CHANTAL DAYAN
MADAME REGINE DAYAN**

(cadastré 243 CO 668 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le constat du 16 septembre 2023 des services de la Ville de Libourne faisant état que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles),

Considérant qu'une fuite d'eau abondante non identifiée depuis la nuit du 15 au 16 septembre 2023 entraîne un risque de déstabilisation des fondations du bâtiment, nécessitant son évacuation,

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par les murs, les fondations et la façade de l'immeuble situé 1 quai du général d'Amade n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur Joël DAYAN, Madame Chantal DAYAN, Madame Régine DAYAN, propriétaires de l'immeuble situé au 1 quai du général d'Amade à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Sans délai :

- Evacuer l'immeuble,
- Mettre en place un étaielement du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230916-JUR_A_2023_54-AR



ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'immeuble sinistré.

ARTICLE 3 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis 1 quai du général d'Amade à Libourne, est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent de ses occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement de ses occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

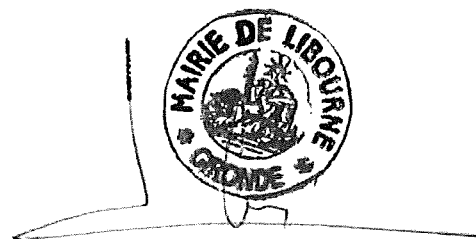
Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE.

Le 16 SEP. 2023

Publié le 16 SEP. 2023

Notifié le 16 SEP. 2023

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230916-JUR_A_2023_54-AR

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.